



Centre de gestion de la fonction publique
territoriale de la Charente-Maritime

Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime

Arrêté n° 27/2023 portant approbation du règlement intérieur de la Commission Consultative Paritaire placée auprès du Centre de Gestion

LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale,

Considérant que la Commission Consultative Paritaire placée auprès du Centre de Gestion a adopté le règlement intérieur qui lui a été présenté lors de sa réunion d'installation, le 17 janvier 2023,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'approuver le règlement intérieur établi par la Commission Consultative Paritaire,

ARRETE

Article 1 : Le règlement intérieur de la Commission Consultative Paritaire joint en annexe du présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Madame la Directrice du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 20 janvier 2023

Le Président,

Alexandre GRENOT



Le Président du Centre de Gestion

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Centre de gestion de la fonction publique
territoriale de la Charente-Maritime

Envoyé en préfecture le 23/01/2023

Reçu en préfecture le 23/01/2023

Publié le

ID : 017-281700260-20230120-272023-AR



Commission Consultative Paritaire

Règlement intérieur – 17/01/2023

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire placée auprès du Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime.

Références réglementaires :

- Code Général de la Fonction Publique,
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,
- Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale.

I. Composition :

Article 1 : La Commission Consultative Paritaire comprend en nombre égal des représentants des employeurs et des représentants du personnel :

- 8 représentants des collectivités et des établissements affiliés au Centre de Gestion, désignés par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion
- 8 représentants élus du personnel, tirés au sort parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité.

Et autant de représentants suppléants.

II. Mandat des membres :

Article 2 : La durée du mandat

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

La durée du mandat du collège des représentants des collectivités et des établissements publics correspond à leur mandat électif.

Article 3 : Remplacement en cours de mandat ou en fin de mandat

➤ Remplacement d'un représentant des collectivités et des établissements publics :

Le mandat des représentants des collectivités et des établissements publics expire en même temps que leur mandat électif.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion peut procéder à tout moment à la désignation, pour la durée du mandat en cours, d'un représentant du collège employeur de la Commission Consultative Paritaire, afin de pourvoir tout siège de ce collège devenu vacant.

➤ Remplacement d'un représentant du personnel :

Le mandat des représentants du personnel expire à la date fixée pour les nouvelles élections.

Il expire en cas de démission, non renouvellement de contrat ou licenciement, mise en congé de grave maladie, cessation de fonction dans le ressort territorial de la Commission Consultative Paritaire, exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours non amnistiée ou non relevée, incapacité prononcée au titre de l'article L6 du Code électoral.

En cas de vacance de siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel, le siège est attribué, pour la durée du mandat en cours, au premier représentant figurant sur la liste des membres supplétifs tirés au sort.

A défaut, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure du tirage au sort. Le tirage au sort est effectué par le Président du Centre de Gestion ou son représentant, parmi les électeurs à la Commission Consultative Paritaire qui remplissent les conditions d'éligibilité. Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux du Centre de Gestion. Tout électeur à la Commission Consultative Paritaire peut y assister.

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant de l'instance, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général pour les représentants du personnel,
- jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités.

III. Compétences :

Article 4 : Saisines à la demande de l'employeur

La Commission Consultative Paritaire est obligatoirement consultée dans les cas suivants :

- Licenciement d'un agent contractuel postérieurement à la période d'essai (sauf collaborateurs de cabinet ou collaborateurs de groupes d'élus ou directeurs généraux de collectivités de plus de 40 000 habitants),
- Non renouvellement du contrat d'une personne investie d'un mandat syndical,
- Licenciement pour inaptitude physique définitive de l'agent,
- Refus d'accorder un congé pour formation syndicale (congé avec traitement d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an),
- Refus d'accorder un congé pour formation d'un représentant du personnel devant siéger dans la Formation Spécialisée du Comité Social Territorial (congé avec traitement d'une durée maximale de 2 jours),
- Rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature, si une demande d'utilisation du compte personnel de formation a été refusée pendant deux années consécutives,
- Application d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement, le blâme ou l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours : La Commission Consultative Paritaire se réunit en formation disciplinaire (Conseil de discipline).

Article 5 : Saisines à la demande de l'agent

La Commission Consultative Paritaire peut être saisie à la demande de l'agent, dans les cas suivants :

- Décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel,
- Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel,
- Décisions relatives à la révision du compte rendu de son entretien professionnel,
- Décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF),
- Décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail,
- Décision d'interruption du télétravail à l'initiative de l'employeur,
- Décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

Article 6 : Autres cas de saisine

La Commission Consultative Paritaire doit également être saisie des questions pour lesquelles des textes particuliers prévoient sa consultation.

- Pour tous ces cas de saisine, l'avis préalable de la Commission Consultative Paritaire est obligatoire. A défaut d'avis, la décision de la collectivité territoriale est irrégulière.
- Dans tous les cas de saisine, il revient à l'autorité territoriale de saisir la Commission Consultative Paritaire compétente même lorsque la saisine émane d'une demande expresse de l'agent. Toutefois, en cas de difficulté, ce dernier pourra se rapprocher du secrétariat des instances afin que sa

demande soit présentée aux membres de la Commission Consultative Paritaire ; l'autorité territoriale dont il dépend sera alors informée, par le Centre de Gestion, de cette présentation.

IV. Fonctionnement :

Article 7 : Présidence

Le Président du Centre de Gestion préside la Commission Consultative Paritaire. Il peut se faire représenter par un élu.

Le Président de la Commission Consultative Paritaire ouvre les séances, dirige les débats et veille à leur bon déroulement (organisation de la prise de parole et maintien de l'ordre). Il veille à ce que les interventions restent en rapport avec les points inscrits à l'ordre du jour. Il veille à l'application des dispositions réglementaires auxquels sont soumis les débats de la Commission Consultative Paritaire, ainsi qu'à l'application de son règlement intérieur.

Il peut décider d'une suspension de séance à son initiative ou à la demande d'un membre de la Commission Consultative Paritaire ayant voix délibérative. Il clôt le débat, soumet au vote et lève la séance.

Article 8 : Secrétariat

Le secrétariat est assuré par un représentant du collège employeur désigné par le Président du Centre de Gestion.

Un représentant du personnel est désigné par la Commission Consultative Paritaire, en son sein, pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire est assisté d'un agent du Centre de Gestion.

Article 9 : Périodicité des séances

La Commission Consultative Paritaire se réunit au moins deux fois par an.

Un calendrier prévisionnel des séances est communiqué aux membres de la Commission Consultative Paritaire et publié sur le site du Centre de Gestion.

La Commission Consultative Paritaire se réunit sur convocation de son Président.

Sur demande écrite de la moitié au moins des représentants du personnel titulaires, le Président convoque la Commission Consultative Paritaire dans le délai d'un mois. La demande écrite doit préciser la ou les questions entrant dans la compétence légale et réglementaire de la Commission Consultative Paritaire à inscrire à l'ordre du jour.

La Commission Consultative Paritaire se réunit dans les locaux du Centre de Gestion.

Article 10 : Réunions en distanciel

En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le Président de la Commission Consultative Paritaire peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

- N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
- Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats ;
- Le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la Commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon ces modalités, le Président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu pour la réunion.

Les débats ne seront pas enregistrés. En premier point de l'ordre du jour de la réunion, seront rappelées et consignées dans le procès-verbal de séance, les modalités de prise de parole et l'interdiction de réaliser des enregistrements ou des captures d'écran en cours de réunion afin de protéger le droit à l'image des participants.

Article 11 : Convocations

Chaque membre de la Commission Consultative Paritaire communique au Centre de Gestion une adresse électronique personnelle pour l'envoi des convocations.

En principe, les convocations sont adressées par voie électronique aux membres titulaires, au moins huit jours avant la séance.

A titre exceptionnel, et en cas de dysfonctionnement avéré des outils informatiques, un autre moyen de transmission des convocations pourra être choisi.

Elles précisent le jour, l'heure et le lieu de la séance et ainsi que son ordre du jour.

Les suppléants sont informés de la date et de l'ordre du jour de la séance de telle sorte qu'ils puissent y assister s'ils le souhaitent. Les suppléants peuvent en effet assister aux séances de la Commission Consultative Paritaire. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Les représentants du personnel font leur affaire de la demande d'autorisation d'absence à présenter à leur employeur.

Article 12 : Absence

Tout membre titulaire de la Commission Consultative Paritaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants, dans le respect de la représentation des deux collèges. Pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue toutefois qu'entre représentants tirés au sort.

Le cas échéant, le membre titulaire communique au Centre de Gestion, dans les meilleurs délais, par mail, par téléphone ou sur la plateforme mise à disposition, le nom du membre suppléant qui le remplacera.

Article 13 : Experts (personnes qualifiées)

Le Président de la Commission Consultative Paritaire peut convoquer des experts à la demande des représentants des collectivités ou établissements ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 14 : Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le Président de la Commission Consultative Paritaire.

Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre à l'avis de la Commission Consultative Paritaire doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine indiquée sur le calendrier, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à leur examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure.

Exceptionnellement, des questions urgentes pourront être inscrites à l'ordre du jour, à l'ouverture de la séance, si la majorité des membres ayant voix délibérative le décide ou l'accepte.

L'ordre du jour doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants du personnel titulaires.

La demande d'inscription à l'ordre du jour doit s'accompagner d'un rapport adressé au Président.

En séance, les questions inscrites à l'ordre du jour pourront être examinées dans un ordre différent, avec l'accord de tous les membres présents ayant voix délibérative.

Article 15 : Transmission des documents

Toute facilité doit être donnée aux membres de la Commission Consultative Paritaire pour exercer leurs fonctions. Communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Les convocations sont appuyées de toutes les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, à l'exception des documents dont la transmission s'avère difficile. La transmission des pièces et documents sera alors complétée par une consultation des dossiers au Centre de Gestion.

Des documents complémentaires pourront, le cas échéant, être communiqués pendant la séance.

Article 16 : Quorum

Hormis le cas où la Commission Consultative Paritaire siège en tant que Conseil de discipline, la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la Commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la Commission qui siège alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

Article 17 : Déroulement des séances

Les séances de la Commission Consultative Paritaire ne sont pas publiques.

Si les conditions de quorum sont réunies, le Président ouvre la séance.

La parité entre représentants des collectivités et des établissements et représentants du personnel n'est pas nécessaire.

La présence des membres de la Commission Consultative Paritaire est attestée par l'émargement d'une feuille de présence. Ce document sert uniquement à la rédaction du procès-verbal et est détruit une fois le procès-verbal signé. Il est transmis au service Comptabilité, dans le cadre de la gestion des frais de déplacement.

Le Président désigne le secrétaire et fait désigner le secrétaire adjoint.

Il soumet le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation des membres.

Pour toute question relative à la situation personnelle d'un membre présent, ce dernier quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Article 18 : Avis

L'avis de la Commission Consultative Paritaire ne lie pas l'autorité territoriale ; il est cependant obligatoire, et doit être recueilli préalablement à toute décision.

La Commission Consultative Paritaire émet ses avis ou propositions à la majorité des suffrages exprimés.

Les abstentions sont admises ; elles ne sont pas prises à compte dans les suffrages exprimés et sont sans incidence sur l'avis émis.

Le refus de voter est assimilé à une abstention.

Le vote a lieu à main levée, ou à bulletins secrets à la demande de l'un des participants ou du Président.

Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

La délégation de vote est possible : un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

La répartition des votes est consignée sans indication nominative.

Si, par suite d'un partage égal des voix aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé, l'autorité territoriale peut légalement prendre la décision.

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la Commission Consultative Paritaire, elle l'informe dans le délai d'un mois des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

Les avis sont portés à la connaissance des employeurs ayant saisi la Commission Consultative Paritaire, par tout moyen approprié, dans les meilleurs délais. Les collectivités concernées doivent communiquer les avis de la Commission Consultative Paritaire aux agents qui ont formé un recours auprès de cette instance.

Article 19 : Procès-verbal

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le Président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint. Il est en outre transmis dans le délai d'un mois à tous les membres de la Commission Consultative Paritaire.

Le procès-verbal précise le détail des votes par collège, sans indication de noms.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante. En cas d'observations, celles-ci sont inscrites au nouveau procès-verbal.

V. Formation disciplinaire (Conseil de discipline) :

Article 20 : Cas de saisine

La Commission Consultative Paritaire peut être réunie en formation disciplinaire lorsqu'une collectivité la saisit pour avis portant sur l'application à un agent contractuel de droit public d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement, le blâme ou l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours.

Article 21 : Composition

Le Président de la Commission Consultative Paritaire en formation disciplinaire est un magistrat désigné par le Président du Tribunal Administratif de Poitiers. Il est assisté d'un agent du Centre de Gestion pour l'exécution des tâches administratives et matérielles.

Le Conseil de discipline comprend, outre son Président, en nombre égal, des représentants du personnel et des représentants des collectivités et établissements publics. Les membres suppléants ne siègent que lorsque les membres titulaires qu'ils remplacent sont empêchés.

Article 22 : Convocations

La Commission Consultative Paritaire est réunie en formation disciplinaire uniquement en cas de nécessité, à la demande expresse d'une autorité territoriale. Les convocations sont adressées par courrier électronique ou par courrier postal aux membres titulaires, au moins quinze jours avant la séance.

Elles précisent le jour et l'heure de la réunion.

Tout membre titulaire qui ne peut répondre à la convocation en informe immédiatement le Président du Conseil de discipline.

En cas d'impossibilité pour un représentant titulaire des collectivités et établissements publics de siéger, le Président du Conseil de discipline convoque un des représentants suppléants des collectivités et établissements publics.

En cas d'impossibilité pour un représentant titulaire du personnel de siéger, le Président du Conseil de discipline convoque un représentant suppléant.

Les membres convoqués ne peuvent être représentés ; ils ne peuvent donner délégation pour voter.

Les membres de la Commission Consultative Paritaire qui n'ont pas été convoqués ne peuvent assister à la réunion du Conseil de discipline.

Le Président du Conseil de discipline convoque l'agent contractuel, ainsi que l'autorité territoriale qui a déféré celui-ci, quinze jours au moins avant la date de la séance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 23 : Transmission des documents

Les convocations sont appuyées de toutes les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, à l'exception des documents dont la transmission s'avère difficile. La transmission des pièces et documents sera alors complétée par une consultation du dossier au Centre de Gestion.

Des documents complémentaires pourront, le cas échéant, être communiqués pendant la séance.

Article 24 : Quorum

A l'ouverture de la séance, le Président du Conseil de discipline vérifie si les conditions de quorum sont bien remplies.

Le quorum est fixé, pour chaque collège, à trois de leurs membres respectifs.

Article 25 : Parité

La parité numérique entre représentants des collectivités et des établissements et représentants du personnel doit être assurée au sein du Conseil de discipline

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres, dans le collège employeur ou dans le collège des représentants du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion, par tirage au sort, afin de respecter la parité numérique entre les représentants des collectivités et des établissements publics et les représentants du personnel.

Article 26 : Absence des parties

Si l'agent contractuel déféré devant le Conseil de discipline, ou son (ses) conseil(s) ou si l'autorité territoriale ou son (ses) représentant(s) ne se présente(nt) pas lors de la séance, et s'il(s) n'a (ont) pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

Article 27 : Report

Le report de l'affaire peut être demandé par l'agent contractuel poursuivi ou par l'autorité territoriale.

Le report est décidé à la majorité des membres présents.

L'agent contractuel et l'autorité territoriale ne peuvent demander qu'un seul report.

Article 28 : Délibéré

Le Conseil de discipline délibère à huis clos hors la présence de l'agent contractuel poursuivi, de son ou de ses conseils et des témoins.

Article 29 : Procès-verbal

Le procès-verbal du Conseil de discipline, recueillant son avis motivé et la sanction proposée, est rédigé après chaque séance. Il est signé par le président du Conseil de discipline.

Il est adressé sans délai à l'agent intéressé et à l'autorité territoriale qui statue par décision motivée.

VI. Droits et obligations :

Article 30 : Autorisations d'absence et frais de déplacement

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, par l'autorité territoriale dont ils relèvent, ainsi qu'aux experts appelés à assister aux séances de la Commission Consultative Paritaire, pour leur permettre de participer aux réunions, sur simple présentation de leur convocation.

La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Les membres de la Commission Consultative Paritaire et les personnes qualifiées ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, applicable en la matière.

Article 31 : Obligation de discrétion professionnelle

Les membres de la Commission Consultative Paritaire sont tenus à une obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à cette instance des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

VII. Modification du règlement intérieur :

Le présent règlement pourra être complété ou modifié par la Commission Consultative Paritaire sur proposition du Président ou à la demande de la majorité des membres de la Commission Consultative Paritaire.

En cas de modification des dispositions réglementaires contenues dans le présent règlement intérieur, les nouvelles dispositions s'appliqueront de plein droit.

Le présent règlement sera publié sur le site du Centre de Gestion et transmis aux autorités territoriales des collectivités et des établissements publics affiliés au Centre de Gestion.

*
